



**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire
10 juin 2025 à 18 h 30**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 15^e jour du mois d'avril 2025, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1
Maryse Cloutier, siège #4
Andrée-Anne Bock, siège #6

Johanne Larocque, siège #3
Francois Gauthier, siège #5

Conseil absent : Stéphane Drouin, siège #2

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1.0 Ouverture de l'assemblée

250610-01

Il est proposé par

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à _____.

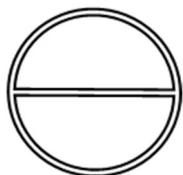
Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

250610-02

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 13 mai 2025
 - 4.2 Adoption de la séance extraordinaire du 22 mai 2025
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.1.1 Avis de motion – Règlement 25-1066
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Deuxième projet de règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur
 - 6.2.2 Deuxième projet de règlement 25-1064 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue
 - 6.2.3 Deuxième projet de règlement 25-1065 / abrogation du règlement 1020 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
 - 6.2.4 Projet de règlement 25-1066 – abrogeant et remplaçant le règlement 1035 concernant les animaux dans la limite de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
 - 6.3 Adoption de règlements
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Contestation Coûts d'exploitation des logiciels PG Solutions
 - 7.2 Embauche d'un étudiant
 - 7.3 Embauche officielle de l'agent de bureau



- 7.4 Élection du préfet au suffrage universel – proposition de protocole d'entente avec les municipalités locales
- 7.5 Soumission – gravier 0 – ¾ tout venant
- 7.6 Soumission fauchage des chemins
- 7.7 Bibliothèque – demande de rapport mensuel
- 7.8 Projet d'entente intermunicipale concernant le service de formation régional des pompiers de la MRC de Papineau
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé;

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2025

250610-03

Il est proposé par

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 mai 2025 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 mai 2025

250610-04

Il est proposé par

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 22 mai 2025 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

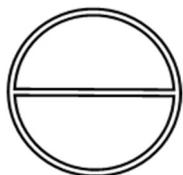
6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1.1 Avis de motion – Règlement 25-1066

250610-05

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, _____



Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 25-1066 abrogeant le règlement 1035 concernant les animaux dans la limite de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Projet de règlement

6.2.1 Deuxième projet de règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur

250610-06

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix une demande pour l'utilisation de conteneurs maritimes pour de l'entreposage extérieur ;

CONSIDÉRANT que le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs maritimes seulement, comme bâtiment complémentaire à certaines catégories d'usages et dans des secteurs déterminés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

Il est proposé par

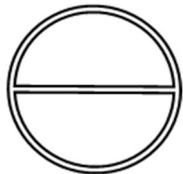
QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 25-1062 et est dorénavant intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1015 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur ».



ARTICLE 3

Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments complémentaires aux fins d'entreposage extérieur à certaines sous-classes d'usages dûment autorisées et exploitées ainsi que dans des secteurs déterminés.

ARTICLE 4

Dans le **CHAPITRE VIII** une **SECTION 49.1** est ajoutée et se lit comme suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

49.1.1 Généralités

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment complémentaire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages résidentiels et non-résidentiels dans toutes les zones de la municipalité;
- b) L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble de territoire;
- c) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
- f) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes;
- g) L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis, cependant, les conteneurs en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement devront se conformer à l'esthétique et peindre leur conteneur s'agencant au bâtiment principal;
- h) Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
- i) Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes. Seule exception, les boîtes et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.
- j) L'obtention d'un permis pour bâtiment complémentaire est requis pour l'installation d'un conteneur maritime, incluant un plan d'implantation (emplacement, marges de recul, avant, arrière, latérales, etc.)

49.1.2 Nombres autorisés

Dans les zones commerciales et publiques autorisées, un maximum de 2 conteneurs par propriété est autorisé seulement si leur implantation respecte les marges minimums par rapport aux lignes de terrains et aux bâtiments existants et qu'ils sont en tout point identiques en ce qui concerne la hauteur, la largeur, la longueur, les matériaux, les motifs de finition extérieure et la couleur.

49.1.3 Apparence et entretien

Un conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes et doit être peint d'une couleur s'agencant au bâtiment principal.

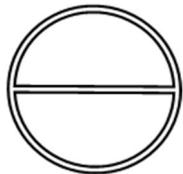
La toiture ne doit en aucun temps excéder la toiture du bâtiment principal.

Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

49.1.4 Dimensions

Les dimensions extérieures d'un conteneur maritime ne doivent pas excéder une longueur de 12,2 mètres (40 pieds), une largeur de 2,4 mètres (8 pieds) et une hauteur de 2,9 mètres (9 pieds 6 pouces).

49.1.5 Implantation



Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou aucun entreposage sur le toit.

Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés doivent être implantés en cour arrière uniquement, tout en respectant les marges de recul du bâtiment.

L'implantation du conteneur maritime doit être à 2 mètres des lignes de propriété ou à 3 mètres si une ou des ouvertures donnent vue chez un voisin.

49.1.6 Conteneur détaché

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs détachés, ils devront être regroupés et alignés.

Un conteneur maritime doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire auxquels cas, il n'y a aucune attache.

49.1.7 Conteneur adossé

Pour les conteneurs maritimes adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

Lorsqu'un conteneur maritime est adossé à un bâtiment, il doit l'être sur son côté le plus long. Pour être considéré comme adossé, un conteneur maritime doit être situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un conteneur maritime adossé doit être recouvert de la même couleur et matériaux que le bâtiment principal ayant un effet de camouflage ou de dissimulation afin d'atténuer sa présence.

ARTICLE 5

LE CHAPITRE 8 du règlement de zonage numéro 1015 est modifiée pour ajouter la terminologie suivante:

CONTENEUR MARITIME :

Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 2,7 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 13,0 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,5 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens d'un port à un autre, par des porte-conteneurs ou par différents modes de transport successifs. Ce récipient en métal a la forme d'un bloc.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes à l'exception des boîtes et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 6

L'ANNEXE 49 du règlement de zonage numéro 1015 est amendée afin d'intégrer une note additionnelle aux usages spécifiquement autorisés de la "Grille de spécifications des usages et des normes". Cette note est formulée comme suit :

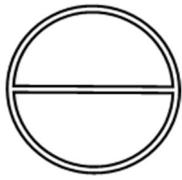
Usages spécifiquement autorisés : Un conteneur maritime est autorisé selon certaines conditions dans les zones de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.2 Deuxième projet de règlement 25-1064 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue



CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT que le conseil juge pertinent de réglementer la vente de nourriture sur le domaine public (camions-cuisine de rue);

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau appuie ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettant à une municipalité de régir, par règlement, les activités économiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal **ORDONNE**, **STATUE** ET **DÉCRÈTE** que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

Il est proposé par

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les termes suivants se définissent ainsi :

Domaine public :	Les rues municipales et les terrains de la Municipalité;
Nourriture :	Aliments préparés, tels que les crèmes glacées vendues dans un emballage individuel, les boissons non alcoolisées embouteillées, fruits, légumes, mets déjà préparés, cuisson sur place et tout autre aliment emballé individuellement;
Camions-cuisine de rue :	Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.

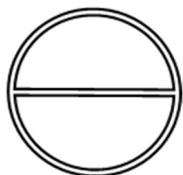
N'est pas considéré comme un camion-cuisine de rue, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser la vente de nourriture sur le domaine public via les camions-cuisine de rue, dans les zones 14-M et 15-M sur les terrains commerciaux durant la saison estivale, soit du 15 avril au 15 octobre de la même année.

ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'inspecteur municipal veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, aptes à veiller à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infractions.



ARTICLE 4 – ACTIVITÉ

Aucune vente sur le domaine public n'est autorisée dans les cas suivants :

- 4.1 Sans permis valide;
- 4.2 Entre 22h00 et 7h00 du matin;
- 4.3 Lors de festivité, entre 23h00 et 6h00
- 4.4 À moins de 30 mètres d'une entrée ou sortie d'un lieu de culte, d'une école, d'une garderie, ou d'un établissement commercial offrant des produits similaires.

ARTICLE 5 – EXPLOITANT

L'exploitant doit:

- 5.1 Détenir une assurance responsabilité de 2 000 000 \$;
- 5.2 Afficher en permanence son permis sur son unité mobile et avoir sur lui une carte d'identification;
- 5.3 Exercer son activité à l'emplacement pour lequel il a obtenu un permis, tout en respectant les articles du règlement de *zonage #1015*, marges de reculs, etc., le camion-cuisine doit se retrouver à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'usage adjacent est résidentiel;
- 5.4 Dois fournir une preuve d'attestation en hygiène et salubrité alimentaire valide, émise par la MAPAQ;
- 5.5 Disposer lui-même des déchets et tenir son emplacement propre de tout détritrus ou débris relié à son activité;
- 5.6 Accepter d'être délogé sans préavis et à ses frais par les autorités responsables de faire appliquer le règlement, ceci en cas de besoin urgent d'utiliser le domaine public ou lors d'un évènement public, d'un festival, d'une parade ou d'une manifestation;

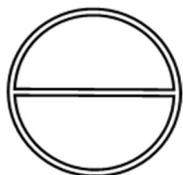
ARTICLE 6 - STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ

- 6.1 L'implantation d'un camion-cuisine de rue ne doit, en aucun temps, perturber la circulation, obstruer une allée d'accès, une allée piétonnière ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;
- 6.2 Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol, aux alentours du camion-cuisine où le public à accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;
- 6.3 L'éclairage situé sur le camion-cuisine de rue ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;
- 6.4 Au minimum un (1) extincteur portatif doit être accessible et maintenu en bon état de fonctionnement;
- 6.5 Il est interdit de fumer à moins de 5 mètres des installations de gaz et génératrice;

Les bombonnes de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenues par des supports approuvés et conformes aux normes pour le transport de ce type de matériel;

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

- 7.1 L'autorisation d'occuper un site par un camion-cuisine de rue doit être affichée dans le camion-cuisine et à la vue du public;
- 7.2 L'extérieur du camion-cuisine doit être muni de l'affichage suivant;
 - 7.2.1 Le menu et les prix lisibles et visibles;
 - 7.2.2 Les inscriptions telles que nom et adresse de l'exploitant en police et caractères lisibles, indélébiles et apparents sur chacune des faces latérales du camion-cuisine et visibles en tout temps;



- 7.2.3 Tout affichage ou publicité sur le camion-cuisine non autorisé en vertu du présent article est interdit;
- 7.2.4 Un (1) seul panneau sandwich par camion-cuisine est autorisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 Lorsqu'un camion-cuisine de rue comprend un auvent intégré ou tout autre accessoire, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque;
- 8.2 L'exploitant d'un camion-cuisine de rue, doit mettre à la disposition de la clientèle au minimum un bac vert pour les déchets et un bac bleu pour les matières recyclables, et cela à un maximum de 5 mètres du camion-cuisine de rue;
- 8.3 Le camion-cuisine de rue doit être équipé de réservoirs étanches de rétention de capacités suffisantes permettant d'y déverser les eaux grises, les huiles et les graisses. Le déversement des eaux usées, huiles et graisses provenant du camion-cuisine de rue sur le domaine public, dans les fosses septiques est **STRICTEMENT INTERDIT**. La disposition des eaux usées et des huiles, graisses doit être faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette LOI;
- 8.4 Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-cuisine de rue doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;
- 8.5 Le retrait complet du camion-cuisine de rue et de ses accessoires est obligatoire dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'exploitation;

ARTICLE 9 – PERMIS

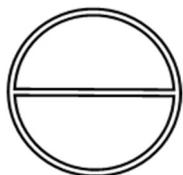
- 9.1 Obtention par l'exploitant du permis auprès de la municipalité;
- 9.2 L'autorisation de vendre relative au permis n'est pas transférable;
- 9.3 Le permis est valide pour une période de 6 mois, du 15 avril au 15 octobre ;
- 9.4 Le coût du permis sera de :
- | | | |
|-------|------------------------------------|----------|
| 9.4.1 | permis journalier : | 30.00\$ |
| 9.4.2 | permis de fin de semaine (2) | 50.00\$ |
| 9.4.3 | permis de fin de semaine (3) | 60.00\$ |
| 9.4.4 | permis pour jour de semaine (5) : | 75.00\$ |
| 9.4.5 | permis pour semaine complète (7) : | 100.00\$ |
| 9.4.6 | permis mensuel: | 200.00\$ |
| 9.4.4 | permis saisonnier | 450.00\$ |
- 9.5 Le permis doit indiquer les coordonnées de l'exploitant ainsi que l'emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis;
- 9.6 Un maximum de deux (2) permis peut être octroyé en même temps à deux (2) endroits différents.

ARTICLE 10 – INSPECTION DU CAMION-CUISINE DE RUE

- 10.1 L'autorité compétente peut, à toute heure jugée raisonnable, effectuer une inspection du camion-cuisine et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tous renseignements et documents pertinents à l'application du présent règlement;
- 10.2 Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à une inspection ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

- 11.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-cuisine de rue, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis;
- 11.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 10 mètres du camion-cuisine de rue;



- 11.3 Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état ou il se trouvait au début de l'occupation.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'article 4, à l'article 5, aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 6 ou des paragraphes 8.2 et 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Pour tout autre défaut, la première infraction est fixée à un minimum de 500\$ et un maximum de 1000\$. À défaut de détenir un permis, est sanctionné par une amende égale au montant dû d'une personne physique et à un minimum de 1000\$ et à un maximum de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.3 Deuxième projet de règlement 25-1065 – abrogeant le règlement 1020 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale

250610-08

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1020 le 7 septembre 2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le conseil désire abroger ce règlement dû aux exigences de dernier, dont un plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que les documents, plans et renseignements exigés par le règlement sur les permis et certificats`;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 22 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

Pour ces motifs:

Il est proposé par

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix décrète et ordonne ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

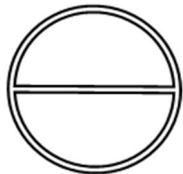
Le présent règlement porte le titre " Règlement no. 25-1065 abrogeant le règlement 1020 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 1020 pour les raisons énumérées dans le préambule du présent règlement.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.



Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.4 Projet de règlement 25-1066 – abrogeant et remplaçant le règlement 1035 – concernant les animaux dans la limite de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

250610-09

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire décréter que certains animaux et certaines situations constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent Règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la Municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent Règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agriculteur

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

Animal

Signifie animal de toute espèce et de toute provenance.

Animal agricole

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole, tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

Animal de compagnie

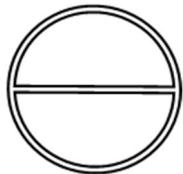
Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.

Animal domestique

Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

Animal en liberté

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

**Animal errant**

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant, un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur où l'animal est détenu.

Animal exotique

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

Animal sauvage

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale domestiqué par l'homme.

Autorité compétente

Désigne le personnel de la Municipalité, notamment l'inspecteur et les employés de la voirie, ainsi que tout membre du corps policier de la Sûreté du Québec (SQ) de la MRC de Papineau.

Bâtiment

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Chenil

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de **plus de 2 chiens**.

Chien de garde

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien guide

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

Contrôleur animalier (ou représentant de l'autorité compétente)

Le fonctionnaire désigné et ses adjoints, ainsi que la ou les personnes physiques ou morales nommées par résolution du Conseil ou avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent Règlement.

Dépendance

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

Édifice public

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

Éleveur

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant **plus de 2 chiens ou plus de 2 chats** et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.

Endroit public

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

Famille d'accueil

Désigne toute personne ou tout groupe de personnes autorisés à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à l'organisme désigné par la Municipalité ou à l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

Fourrière

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

Gardien

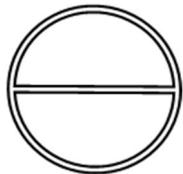
Désigne une personne qui est le propriétaire qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

Municipalité

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix ou toute municipalité ou ville, selon le contexte.

Organisme

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent Règlement.

**Parc**

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Pension d'animaux

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

Personne

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Personne handicapée

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou tout autres instance gouvernementale équivalente.

Propriétaire de chenil

Désigne toute personne qui s'adonne avec ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de **2 chiens**.

Propriété

Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

Refuge

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

Règlement sur les animaux en captivité

Réfère au Règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

Représentant de l'autorité compétente

Le fonctionnaire désigné (contrôleur animalier) et ses adjoints, ainsi que la ou les personnes physiques ou morales nommées par résolution du Conseil ou avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent Règlement.

Secteur agricole

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

Service de protection des animaux

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent Règlement, s'il y a lieu.

Terrain de jeu

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

Terrain privé

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès, à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

Unité d'occupation

Désigne un ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

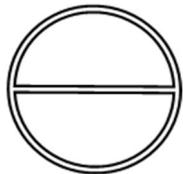
Voie de circulation

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Le contrôleur et ses adjoints sont chargés de l'application du présent Règlement. Est aussi autorisé à appliquer le Règlement, tout agent de la paix de la Sécurité du Québec (SQ).

La Municipalité se réserve le droit de nommer également toute personne physique ou morale ainsi que tout organisme par voie de résolution de son Conseil municipal, afin d'appliquer les dispositions contenues du présent Règlement.



- 4.2 Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent Règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 5.1 L'immeuble de quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être situé dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.1.1 Les animaux de ferme sont interdits en milieu urbain. Nonobstant ce qui précède, les poules urbaines sont acceptées dans le respect des dispositions relatives à la garde des poules en milieu urbain à même le présent règlement.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne assurant la visibilité.
- 5.6 En milieu agricole, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à 5 et le nombre total de chats supérieur à 5.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE SUR LES POULES EN MILIEU URBAIN

6.1 Nombre de poules

Le nombre de poules pouvant être gardées par terrain est compris entre 2 à 4.

Le coq est interdit.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation.

6.2 Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet extérieur grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Le grillage métallique du poulailler et du parquet extérieur doit être torsadé ou galvanisé, de calibre 20 au minimum. Il est de la responsabilité des citoyens de veiller à ce que le grillage métallique ne rouille pas.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en période froide.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m², la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.

Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h00 et 7h00.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les mouffettes, les rats, les ratons-laveurs.



6.3 Localisation

La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage habitation résidentiel.

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain.

Le poulailler est uniquement autorisé dans la cour arrière.

Exceptionnellement, dans le cas d'un terrain en angle, il peut être situé dans la partie de la cour avant comprise entre la ligne arrière du terrain et le prolongement du mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne de rue.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

6.4 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune. Les déchets doivent être déposés dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à matières résiduelles ou dans un sac brun avant de le composter.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou des accessoires s'y rattachant. Abreuver les poules avec des eaux de surface est également interdit. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée. Le propriétaire doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

6.5 Vente des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

6.6 Maladie et abattage des poules

Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

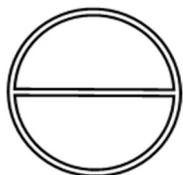
Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures de la connaissance du décès.

Le propriétaire est tenu de déclarer l'influenza aviaire ou toute autre maladie à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, ou pour s'en départir, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit s'en départir de façon responsable ou faire abattre ses poules tel que stipulé au premier alinéa.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés dans les trente (30) jours. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale des bâtiments accessoires est conforme au règlement de zonage de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et s'il n'en possède pas une autre unité de remisage.

ARTICLE 7 – CHENIL ET AUTRES



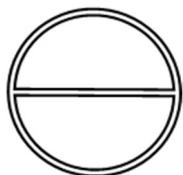
- 7.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le Règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 7.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.
- 7.3 Le permis d'opération d'un chenil est valide pour une période maximale de 12 mois.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS

- 8.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que ceux-ci-après énumérés, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil, savoir :
- a) les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*).
 - b) les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
 - c) les animaux exotiques suivants :
 - i) tous les reptiles, sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake »;
 - ii) tous les amphibiens;
 - iii) tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 - iv) tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

- 8.2 Nul ne peut garder dans un logement ou dans les dépendances de ce logement plus de **2 chiens**, pour un maximum permis de **4 animaux non prohibés** par une autre disposition du présent Règlement.
- Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs (voir article 5).**
- 8.3 Le gardien d'une chienne qui met bas dans **les 3 mois** à compter de la naissance doit disposer des chiots pour se conformer au présent Règlement.
- L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.
- 8.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 8.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 8.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
 - b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.



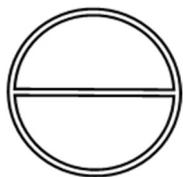
- 8.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de **3 mètres**.
- 8.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.
- En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 8.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 8.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 8.11 Lorsque l'autorité constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux par adoption auprès du Service de protection des animaux ou de la Municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.
- Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent Règlement.
- 8.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre soit à un vétérinaire, soit au Service de protection des animaux compétent ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Droits acquis

- 8.13 Le gardien d'un nombre d'animaux excédant le nombre maximal autorisé par logement, suite à l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra conserver ceux-ci s'ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :
- a) Le gardien doit démontrer, preuve à l'appui, et ce, dans un délai maximum de six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent Règlement, qu'il avait la garde avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, de chaque animal, sur le territoire de la Municipalité;
 - b) Aucune plainte concernant le comportement des animaux n'a été déposée au cours des 2 dernières années;
 - c) Le logement du gardien est de type unifamilial isolé.
 - d) Lors du décès de l'un des chiens pour lequel le propriétaire bénéficie de droits acquis, ce dernier ne pourra aucunement le remplacer.

Nuisances

- 8.14 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 8.15 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.
- 8.16 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.
- 8.17 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la Municipalité;
- 8.18 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.



- 8.19 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement d'attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 8.20 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou les nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 8.21 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 8.22 En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.
- 8.23 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article **ne s'applique pas à un chien guide** ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.
- 8.24 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.
- 8.25 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

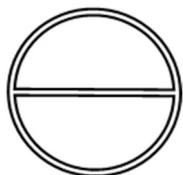
Chiens exemptés

- 9.1 Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent Règlement :
- a) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
 - b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
 - c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
 - d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Signalement de blessures infligées par un chien

- 9.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la Municipalité ne peut être contactée, le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
- a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien (courriel et cellulaire inclus);
 - b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - c) Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée;
- 9.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente, si la Municipalité ne peut être contactée, le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou à un autre animal doit communiquer sans délai avec la Municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la Municipalité ne peut être contactée et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.



- 9.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la Municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou du gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'évènement.

Normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens (enregistrement et licence)

- 9.5 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une **licence** auprès de cette Municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette Municipalité.
- 9.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité de sa résidence principale, dans un délai de **30 jours de l'acquisition** du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, **l'obligation d'enregistrer un chien** :

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de **6 mois** lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);
- c) le propriétaire ou le gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.
- 9.7 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien qui garde sur le territoire de la Municipalité, pour une **période de 15 jours** ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement doit se procurer une licence, à défaut de quoi il commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'évènement.

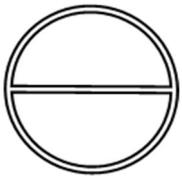
- 9.8 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions, même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 9.9 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 9.10 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 9.11 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

- 9.12 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

- 9.13 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.



Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44.1 lbs).

Sous réserve des autres dispositions du présent Règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

- 9.14 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 9.15 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 9.16 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 9.17 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 9.18 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
 - a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
 - c) sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.12.

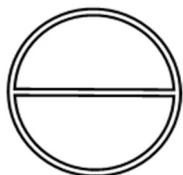
Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre (3.28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23.62 pouces).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11.81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pieds carrés).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.



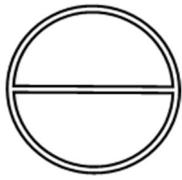
- 9.19 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 9.20 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

- 9.21 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent Règlement :
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 - b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
 - d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes;
 - e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
 - f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
 - g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite;
 - h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat;
 - i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
 - j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures;
 - k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
 - l) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu d'enfants avec son chien;
 - m) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

- 9.22 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.



- 9.23 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 9.24 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 9.25 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 10.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent Règlement, le contrôleur ou le représentant d'une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - c) Procéder à l'examen de ce chien;
 - d) Prendre des photographies ou des enregistrements;
 - e) Exiger de quiconque, la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent Règlement;
 - f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent Règlement;

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

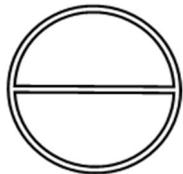
- 10.2 Le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du Règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du 2^e alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent Règlement, le contrôleur animalier ou le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la Municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

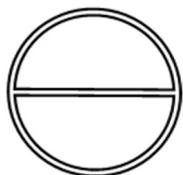
- 10.3 Le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.



- 10.4 Le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :
- a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
 - b) Le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;
 - c) Faire exécuter une ordonnance rendue.
- 109.5 Le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis;
- 10.6 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 11 – FOURRIÈRE

- 11.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement. Le contrôleur ou le représentant du service de protection des animaux, de la Municipalité ou tout autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal, que ce dernier a été mis en fourrière.
- 11.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la Municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 11.3 Le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent Règlement, le contrôleur ou le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la Municipalité **peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie**. L'autorité compétente et la Municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.
- 11.4 Le contrôleur ou représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 11.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal.
- Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent Règlement.
- 11.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 10.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.



- 11.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de 15 jours aux frais du gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 11.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une **période minimale de 5 jours**, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 11.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent Règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 5 jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 11.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent Règlement.
- 11.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, **en payant à l'autorité compétente les frais de pension** qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la

Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent Règlement, s'il y a lieu.

- 11.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours conformément au présent Règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, **obtenir la licence requise** pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent Règlement, s'il y a lieu.
- 11.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.
- 11.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent Règlement.
- 11.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent Règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 11.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent Règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres, même s'il ne réclame pas son animal.

- 11.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

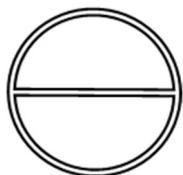
ARTICLE 12 – TARIFS

- 12.1 Les frais de garde et de capture sont les suivants :

FRAIS DE GARDE ET DE CAPTURE	
Première journée	40 \$
Jours suivants	30 \$ par jour

- 12.2 Les droits d'enregistrement d'un chien sont les suivants

DROITS D'ENREGISTREMENT	
Stérilisé	25 \$
Non stérilisé	35 \$
Animal d'assistance	0 \$
Remplacement de médaille perdue	10 \$
Opération d'un chenil	100 \$/année



- 12.3 Ces frais pourront être modifiés dans un Règlement de tarification applicable de la Municipalité.
- 12.4 Les frais d'euthanasie et de médecine vétérinaire sont ceux réels au moment de l'infraction, et sont aux frais du gardien.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 13.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.5 et suivants est passible d'une amende minimale de **250 \$** et maximale de **750 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$** dans les autres cas.
- 13.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions 8.12 et suivants est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **3 000 \$**, dans les autres cas.
- 13.3 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 13.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.22 et suivants est passible d'une amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **2 500 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **2 000 \$** et maximale de **5 000 \$**, dans les autres cas.
- 13.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de **250 \$** et maximale de **750 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$**, dans les autres cas.
- 13.6 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement, à l'exception des articles 8.5, 8.12, 8.22, et suivants, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 500 \$**, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de **1 000 \$** et maximale de **3 000 \$**, dans les autres cas.
- 13.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la Loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent Règlement est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **5 000 \$**.
- 13.8 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent Règlement sont portés au double.
- 13.9 Ces montants pourront être modifiés dans un Règlement de tarification applicable de la Municipalité.

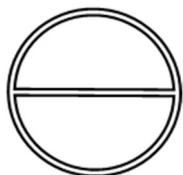
ARTICLE 14 – POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée ci-dessus à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal, notamment, les frais prévus dans le présent Règlement ou dans d'autres lois ou règlements ainsi que toute expertise nécessaire ou tous autres frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15 – INTERPRÉTATION

- 15.1 Rien dans le présent Règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent Règlement ou le cout des frais de garde fixés par le présent Règlement.
- 15.2 Afin d'éviter un texte trop lourd, le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent Règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel



15.3 Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 16 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Le présent Règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement numéro 1035, concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et de tout autre règlements antérieur, à ce, contraire.

16.2 Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.0 Résolutions

7.1 Contestation de l'avis d'augmentation 2025 – PG Solutions

250610-10

ATTENDU que dans une communication reçue le 2 septembre 2021, la firme PG Solutions annonçait à plusieurs de ses clients un vaste chantier de modernisation de ses logiciels de gestion financière, lesquels regroupent les suites financières MegaGest, AccèsCité SFM et Acceo Unicité;

ATTENDU que cette communication dévoilait le bienfondé de cette modernisation, le mode de financement de celle-ci, de même que l'échéancier de déploiement des différents modules;

ATTENDU que le financement imposé par PG Solutions à ses clients pour défrayer les coûts découlant de cette modernisation consiste à imposer annuellement aux clients concernés un supplément équivalent à vingt pour cent (20%) du coût annuel de soutien des logiciels de gestion financière;

ATTENDU que ce supplément de coûts annuels est en vigueur depuis 2022;

ATTENDU que ladite communication indiquait également que ce chantier de modernisation devait se dérouler comme suit :

- Année 2022 : Implantation du nouveau module de paie-RH;
- Année 2023 : Implantation du nouveau module de taxation et approvisionnement;
- Année 2024 : Implantation du nouveau de Grand-Livre, Dette et Programme triennal d'immobilisation (PTI);

ATTENDU qu'en date d'aujourd'hui, seul le nouveau module de paie-RH a été implanté dans la gestion des opérations des municipalités et des MRC clientes;

ATTENDU que ce module ne dispose par de toutes les possibilités d'opération énumérées dans la susdite communication;

ATTENDU que les municipalités locales et les MRC clientes de PG Solutions, ont payé des frais de modernisation pour lesquels des livrables n'ont pas été rendus;

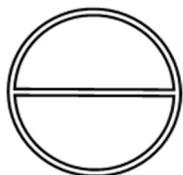
ATTENDU qu'au surplus, le pourcentage d'indexation des coûts de soutien des logiciels de PG Solutions pour 2025 (6.7%) dépasse largement le pourcentage constaté actuellement au Canada et au Québec (moins de 2%);

ATTENDU qu'un mouvement de municipalités et d'autres organismes municipaux s'est élevé au cours des dernières semaines pour dénoncer également cette situation;

ATTENDU la résolution numéro 11960-11-2024, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean tenue le 19 novembre 2024, laquelle demande à PG Solutions de lui rembourser les coûts des services pour lesquels des suppléments lui ont été facturés depuis 2022, mais qui n'ont pas été livrés comme prévu;

Il est proposé par

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix appuie la MRC de Lac-Saint-Jean dans les démarches qu'elle a initiées auprès de PG Solutions afin que l'entreprise rembourse aux Municipalités locales et aux MRC clientes les coûts des services pour lesquels des suppléments leur ont été facturés depuis 2022, mais qui n'ont pas été livrés comme prévu ou, le cas échéant, que PG Solutions applique un crédit d'un montant équivalent contre la facture inhérente aux coûts de soutien des logiciels chargés pour 2025;



QUE le Conseil demande à PG Solutions de s'en tenir au taux d'inflation présentement en vigueur en ce qui concerne les frais qui seront facturés en 2025 pour les coûts de soutien de ses logiciels;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

ET QUE la greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2 Embauche d'un étudiant dans le cadre d'emplois d'été Canada

250610-11

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix a adressé une demande de financement dans le cadre d'Emplois Canada 2025 pour un étudiant ;

ATTENDU que la demande de financement a été approuvée par Emplois d'été Canada en date du 10 avril 2025 ;

ATTENDU que deux (2) candidats ont déposé leurs candidatures pour le poste de journalier aux travaux publics ;

Il est proposé par

QUE monsieur Antony Gagné, étudiant, soit officiellement engagé par la municipalité à titre de journalier et selon les spécifications du poste à combler, soit une durée de 8 semaines à raison de 35 heures par semaine à compter du 30 juin 2025.

Adoptée à l'unanimité

7.3 Embauche officielle de l'agente de bureau

240409-12

CONSIDÉRANT que madame Julie Simard a été embauchée au poste d'agente de bureau en vertu de la résolution 241112-21 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale;

CONSIDÉRANT que cette dernière satisfait les exigences pour la fin de sa période de probation;

Il est proposé par

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix confirme que madame Julie Simard a complété sa période de probation au poste d'agente de bureau;

QUE soit majoré son salaire de 1.00\$ de plus de l'heure, tel qu'entendu lors de son embauche, et ce, rétroactif en date du 2 juin 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

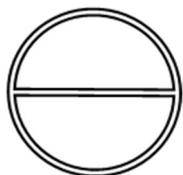
7.4 Élection du préfet élu au suffrage universel – proposition de protocole d'entente à conclure avec les municipalités locales

250610-13

ATTENDU que les dispositions de l'article 210.29.1 de la *Loi sur l'Organisation territoriale municipale* (RLRQ c. O-9) stipulent qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2;

ATTENDU le règlement numéro 198-2023 intitulé « Règlement décrétant l'élection du préfet au suffrage universel », adopté lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2023;

ATTENDU que la direction générale est par le fait même mandatée pour organiser et tenir l'élection du préfet élu au suffrage universel prévue le 2 novembre 2025 à titre de présidente d'élection;



ATTENDU les travaux réalisés par le comité ad hoc formé par la direction générale de la MRC dans le but de prévoir l'organisation et la tenue de l'élection du préfet élu au suffrage universel 2025, lequel est composé de six membres, dont des représentant(e)s de direction générale de municipalités locales du territoire;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-109, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025, approuvant les prévisions budgétaires de la MRC liées à l'élection du préfet élu au suffrage universel 2025;

ATTENDU que les dispositions de l'article 210.29.02 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (LOTM) et toute autre disposition de la LOTM relative à l'élection des maires s'appliquent à l'élection du préfet élu au suffrage universel;

ATTENDU que la LOTM répartit les fonctions reliées à l'élection du préfet entre le président d'élection (PÉ) de la MRC et celui de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

ATTENDU que le président d'élection d'une municipalité a le devoir selon la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) de voir au bon fonctionnement sur son territoire de l'élection du préfet d'une MRC au suffrage universel;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-110, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau tenue le 21 mai 2025, laquelle approuve la proposition de protocole d'entente en relation avec l'organisation et la tenue de l'élection du préfet élu au suffrage universel prévue le 2 novembre 2025, lequel doit être conclu avec chaque municipalité locale du territoire de la MRC ;

ATTENDU le protocole d'entente ainsi que les documents afférents déposés dans le cadre de la présente séance pour considération et soumis par la MRC de Papineau dans le but, notamment de préciser les responsabilités de chacune des parties et la répartition des remboursements dédiés aux municipalités locales pour l'organisation et la tenue de l'élection du préfet au suffrage universel ;

Il est proposé par

QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix acceptent le protocole d'entente soumis par la MRC de Papineau en relation avec l'organisation et la tenue de l'élection du préfet élu au suffrage universel prévue le 2 novembre 2025 et en autorisant sa conclusion ;

QUE le maire et le greffier-trésorier et directeur général soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente ;

ET QUE le greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandaté pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 30 juin 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Soumission – achat de gravier

250610-14

ATTENDU que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de gravier;

ATTENDU que la municipalité a invité deux (2) soumissionnaires;

Matériel	Quantité	Carrière et Sablière Lirette	Whisco inc.
MG-20 tout venant	500 TM	16.75\$	16.40\$

Les montants incluent la redevance et taxes en sus

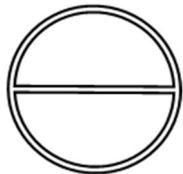
Il est proposé par

QUE la soumission de Whisco inc. soit retenue au montant précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.6 Soumission – Fauchage le long des routes municipales

250610-15



CONSIDÉRANT que Service de débroussaillage Ménard enr. a déposé une offre de service pour effectuer des travaux de fauchage le long des routes municipales au montant de 3 315.00\$ (taxes en sus);

Il est proposé par

QUE le conseil accepte la proposition de Service de débroussaillage Ménard enr. au montant précité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Bibliothèque – Demande de rapport mensuel

250610-16

ATTENDU que Réseau Biblio de l'Outaouais a remis à la municipalité les lignes directrices pour les bibliothèques du Québec;

ATTENDU que ce rapport implique les heures d'ouverture, les ressources humaines, la collecte de documents ainsi que la superficie de la bibliothèque;

Il est proposé par

QUE la bibliothécaire fournisse un rapport mensuel décrivant les activités mensuelles de la bibliothèque;

QUE ce rapport comporte le nombre de visites mensuelles, de prêt et de retour, le nombre de prêts fait avec les autres bibliothèques, le nombre de retards, l'inventaire, les statistiques mensuelles, la planification et l'organisation et la promotion des activités ainsi que le compte rendu et tout autre renseignement utile à ce rapport;

QUE ce rapport soit remis à la direction générale la première semaine du mois suivant

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Projet d'entente intermunicipale concernant le service de formation régional des pompiers de la MRC de Papineau

250610-17

ATTENDU que les objectifs des municipalités locales et de la MRC sont de bénéficier d'un service régional de formation accessible et adaptée aux besoins des services de sécurité incendie du territoire en fonction, notamment, de la proximité du service de formation et d'un coût abordable pour les municipalités locales ;

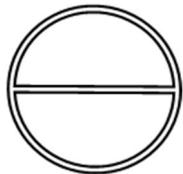
ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend le leur, l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux articles 569.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la résolution numéro 2015-11-195, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 25 novembre 2015, relative au projet de l'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC tel que déposé, incluant les documents afférents conformément à l'article 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la résolution numéro 2019-06-133, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 juin 2019, autorisant la conclusion et la signature de l'entente intermunicipale et visant à offrir un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC de Papineau, au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*

ATTENDU l'article 7 de ladite entente intermunicipale en relation avec les modalités de renouvellement de cette dernière, notamment en ce qui concerne le renouvellement automatique pour une période de cinq (5) ans suite à l'évaluation du Service par la Commission Sécurité incendie de la MRC et l'émission d'une recommandation par cette dernière, laquelle sera soumise six (6) mois avant la fin de ladite entente ;

ATTENDU la résolution numéro 2024-06-122, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 juin 2024, autorisant la conclusion et la signature de l'addenda à l'entente intermunicipale déposé visant à effectuer une analyse approfondie du Service de formation des pompiers et de déterminer si ladite entente sera renouvelée à nouveau;



ATTENDU la proposition préparée par le Comité de suivi de l'entente intermunicipale, lequel a été mandaté pour évaluer le service actuel et définir une proposition qui répondra aux besoins des municipalités locales ;

ATTENDU le processus de consultation réalisé auprès des diverses parties prenantes, soit les directeurs de service de sécurité incendie (DSSI), les directions générales (DG) et les maires des municipalités locales au cours des mois de mars et d'avril 2025 ;

ATTENDU les discussions tenues lors de la Table conjointe des DSSI, des DG et des maires tenue le 17 avril 2025, lesquelles visaient, notamment l'obtention d'une orientation de chaque conseil envers la proposition soumise ;

ATTENDU le projet d'entente intermunicipale relatif au service régional de formation des pompiers déposé dans le cadre de la présente séance, lequel sera offert par la MRC de Papineau à titre de gestionnaire de formation;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-134, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de Papineau tenue le 21 mai 2025, laquelle approuve le projet d'entente intermunicipale relatif au Service régional de formation des pompiers, lequel sera acheminé aux municipalités locales afin de connaître leur intention à l'égard dudit service ;

Il est proposé par

QUE les membres du Conseil de la Municipalité confirment leur intention de conclure une éventuelle entente intermunicipale relative au Service régional de formation des pompiers conformément au projet d'entente transmis ainsi qu'à la documentation afférente ;

ET QUE la greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 17 juin 2025.

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

250610-18

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de mai 2025 totalisant un montant de 193 724.27 \$.

Il est proposé par

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 193 724.27 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

8.2 Adoption des salaires

250610-19

Il est proposé par

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois de mai 2025 au montant de 29 620.68 \$.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

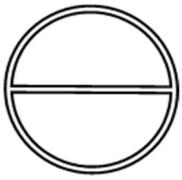
9.0 Dépôt de documents

Aucun dépôt de document

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.



Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens
Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

250610-20

Il est proposé par

ET RÉSOLU que la séance soit levée à _____.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière